



ENTREPRISE

MR CHEVALIER LAURENT

Agent général exclusif MMA

N° ORIAS 11064162 www.orias.fr

98 BD CHARLES DE GAULLE

95110 SANNOIS

Tél 0139808624 - Fax 0139810988

agence.mma.fr/sannois/

mma.sannois@mma.fr

Ouvert lundi-Vendredi Fermé mercredi

Horaires : 9h00 - 12h00 et 14h00 - 18h00

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE L'ASSURANCE MMA BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

SARL ECB

CS 90001

26 - 28 RUE JEAN COQUELIN

95111 SANNOIS CEDEX

Réf. Ag : 9530 Pt vente : Pr. :

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

certifie que SARL ECB

- a souscrit l'assurance MMA BTP, contrat n° 144978146
- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :
 - Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ
 - Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie
 - Carrelage Faïence - Revêtement de surfaces en matériaux durs - Chapes et sols coulés
 - Voirie et réseaux divers (V.R.D.)
 - Terrassement
 - Entrepreneur général
 - Fondations spéciales

A la date de délivrance de la présente attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles.



Il comprend les garanties suivantes :

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 117.5 applicable au 01/01/2022
Responsabilité Civile Professionnelle - Entreprises de construction

Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre et par année d'assurance) (4)	Montant des franchises (non indexé) (3)
A. Tous dommages confondus dont :	8 000 000 EUR (non indexé)	
B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1)	8 000 000 EUR (non indexé)	Néant
. Limité en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (non indexé)	
. Utilisation ou déplacement d'un véhicule	sans limitation de somme	
C. Dommages matériels et immatériels consécutifs (1)	3 910 000 EUR	3 200 EUR (2)
. dont vol commis par vos préposés	53 000 EUR	
D. Dommages subis par les biens confiés	335 000 EUR	
E. Dommages immatériels non consécutifs (1) (hors performance énergétique)	335 000 EUR	3 200 EUR (2)
F. Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (tous dommages confondus) (1)	335 000 EUR	10 000 EUR
G. Dommages intermédiaires	447 000 EUR	10 000 EUR
H. Dommages causés par l'amiante (tous dommages confondus) (1)	671 000 EUR	10 000 EUR (sauf dommages corporels)
I. Dommages par atteintes à l'environnement . dont frais d'urgence	452 000 EUR 45 200 EUR	3 200 EUR
J. Pertes pécuniaires environnementales . dont responsabilité environnementale	335 000 EUR 111 000 EUR	
. dont frais de dépollution des sols et des eaux	111 000 EUR	
. dont frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers	111 000 EUR	
(1)	Pour les sinistres survenus avant achèvement des travaux, le montant de garantie s'entend par sinistre.	
(2)	Les niveaux de franchises sont multipliés par DEUX en cas de travaux par points chauds si non respect du permis de feu, et en cas d'explosion si non respect de la procédure DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux), dès lors que ces procédés	
(3)	Pour un même sinistre, il est fait application de la franchise la plus élevée	
(4)	Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.	

Cette attestation, valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.
 Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait le 10/12/2021 à SANNOIS

L'Assureur,
